



MONDE

AUTRICHE

Mi-mai, l'Auva, l'organisme autrichien des risques professionnels, signalait 11198 cas de Covid-19, parmi lesquels 1822 ont été reconnus au titre de l'assurance des risques professionnels, et 7348 sont encore ouverts. En Autriche, la Covid-19 peut être reconnue maladie professionnelle pour des groupes professionnels définis par le législateur : les personnels des entreprises de soins de santé, des écoles et jardins d'enfants (couverts par l'Auva) et des entreprises présentant un risque similaire. En cas de litige, il revient à l'assurance de prouver qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle. Si la reconnaissance en tant que maladie professionnelle n'est pas possible, une reconnaissance en tant qu'accident du travail est envisageable. Mais dans ce cas, c'est à l'assuré de prouver qu'il a contracté la Covid-19 dans le cadre de son activité professionnelle. Ce qui est généralement plus compliqué.

EUROPE

La Covid-19 présente un risque nouveau et conséquent pour les travailleurs migrants – qui comptent déjà parmi les membres les plus vulnérables de la main-d'œuvre européenne. Un nouveau document de discussion de l'EU-Osha met en évidence que les travailleurs migrants sont plus susceptibles d'être employés dans des métiers qui supposent un contact avec d'autres personnes et qui ne peuvent être exercés à domicile. Le document décrit en détail le risque d'exposition par secteur et par pays, et recommande des mesures pour protéger la santé des travailleurs migrants pendant la pandémie et au-delà demande aux pouvoirs publics de mettre en place des campagnes d'information, un soutien économique et une aide à l'emploi.

TRAVAIL EN HAUTEUR

Le levage de personnes est une affaire sérieuse

Pour permettre le travail en hauteur, il peut être tentant d'adapter des équipements qui n'ont pas été prévus au départ pour le levage de personnes. C'est ce que proposent certains négociants dans leurs catalogues. Pourtant, le danger est réel et la législation sur le sujet est claire. Explications avec Thierry Hanotel, ingénieur assistance-conseil à l'INRS.

TRAVAIL & SÉCURITÉ. Certains négociants distribuent un équipement de levage de personnes qui pose beaucoup de questions en termes de sécurité. De quoi s'agit-il exactement ?

Thierry Hanotel. Il s'agit de ce qu'on pourrait appeler un « panier nacelle », sorte de cage métallique destinée à être placée sur les bras de la fourche d'un chariot de manutention industriel. Les distributeurs de ces paniers, souvent fabriqués à l'étranger, prétendent ainsi transformer les chariots en équipement de levage de personnes.

Ces équipements sont-ils autorisés ?

T. H. En France, il est absolument interdit d'utiliser un tel équipement pour accomplir quelque tâche que ce soit, qu'elle soit fréquente ou exceptionnelle. En effet, l'article R.4323-31 du Code du travail précise que « le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail et les accessoires prévus à cette fin ». Or un chariot muni d'une nacelle ne remplit cette exigence que si l'ensemble a été conçu pour le levage de personnes. C'est par exemple le cas de certains chariots de manutention tout-terrain qui peuvent être vendus avec de nombreux équipements interchangeables dont une nacelle élévatrice de personnes. En revanche, il n'y a, à ma connaissance, aucun constructeur de chariot de manutention industriel à mât qui ait prévu et conçu un tel équipement dans ce but.

En quoi sont-ils dangereux ?

T. H. Tout d'abord, les organes de service permettant la commande des mouvements de la machine sont au poste de conduite du chariot, et l'opérateur, situé dans le panier, ne dispose même pas d'un dispositif – tel qu'un bouton d'arrêt – lui permettant de s'opposer à un éventuel mouvement dangereux. Il est donc totalement impuissant pour se protéger en cas d'erreur du conducteur, de mauvaise appréciation de sa part causée par l'éloignement entre le

poste de conduite et la zone de travail, de mouvement intempestif, etc. Ensuite, la conception des chariots industriels les rend aptes à la manutention de charges, mais ne leur permet généralement pas de remplir les exigences européennes applicables au levage de personnes. En particulier, ils ne sont pas munis des dispositifs de sécurité permettant de garantir le maintien en élévation de la charge transportée en cas de fuite hydraulique ou de rupture de suspente. Une telle défaillance pourrait donc avoir de graves conséquences lors de l'élévation de personnes. Beaucoup d'autres points pourraient encore être évoqués, comme la résistance et la fiabilité de la liaison entre le panier et le chariot, la stabilité longitudinale et transversale du chariot, l'absence de dispositif de descente de dépannage, etc.

Comment ces équipements peuvent-ils être distribués en France ?

T. H. Ces paniers sont généralement fabriqués par des entreprises étrangères, pour la plupart allemandes ou du Benelux. Dans ces pays, la réglementation nationale considère qu'une utilisation peu fréquente et de courte durée peut permettre de s'affranchir de l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personne (PEMP). La réglementation européenne relative à la libre circulation des biens leur permet d'exporter ces équipements en France, mais notre Code du travail interdit aux entreprises françaises de les utiliser.

Enfin, pour être précis et complet, on ne peut pas dire que l'utilisation de ces paniers est strictement impossible en France. En effet, l'alinéa 2 de l'article R.4323-32 permet d'utiliser un appareil de levage de charges pour la descente de personnes en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque l'évacuation de ces personnes le nécessite. Mais ce cas est anecdotique, on peut douter qu'une entreprise fasse l'acquisition d'un tel panier uniquement dans ce but. ■ **Propos recueillis par A. C.**